



## **MANUEL DE POLITIQUES DE SÉCURITÉ DANS LE SPORT DE CROSSE CANADA**

Définitions

Code de conduite et d'éthique

Politique relative à la violence et l'exploitation

Politique d'enquêtes – Discrimination, harcèlement, et violence

Politique relative à la discipline et aux plaintes

Politique de règlement de différends

Politique d'appels

Politique de lanceur d'alerte

Procédure de discipline dans le cadre des événements

Politique de médias sociaux

<b><u>Titre de politique</u></b>	<b><u>Date de dernière révision</u></b>
Code de conduite et d'éthique	Novembre 2020
Violence et exploitation	Novembre 2020
Enquêtes - discrimination, harcèlement, et violence	Novembre 2020
Discipline et plaintes	Novembre 2020
Règlement de différends	Novembre 2020
Appels	Novembre 2020
Lanceur d'alerte	Novembre 2020
Discipline dans le cadre des événements	Novembre 2020
Politique de médias sociaux	Novembre 2020



## CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

### Objectif

1. L'objectif du présent Code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif (au sein des programmes, activités, et événements de Crosse Canada) du fait d'aviser les personnes de l'attente permanente d'un comportement approprié, et en conformité avec les valeurs essentielles de Crosse Canada. Crosse Canada soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques de discrimination et de maltraitance, et s'engage à fournir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

### Application du présent Code

2. Le présent Code s'applique au comportement des personnes dans le cadre des affaires et des activités de Crosse Canada, et aux événements pour lesquels Crosse Canada est l'organe réglementaire ou de gouvernance, incluant sans toutefois s'y limiter : compétitions, entraînements, essais, camps d'entraînement, voyages en lien avec les activités de Crosse Canada, l'environnement de bureau de Crosse Canada, et les réunions de tout genre.

3. Le présent Code s'applique également aux personnes participant actuellement au sport de la crosse ou qui ont pris leur retraite du sport de la crosse, dans le cas de quelque réclamation que ce soit en lien avec une violation éventuelle du présent Code par cette personne lors de sa participation active au sport, en supposant que la conduite de cette personne relève de la portée des activités indiquées en Section 2 des présentes au moment où la présumée violation se produit.

4. En plus, des violations du présent Code peuvent survenir lorsque l'interaction des personnes concernées reposait sur leur participation collective au sport de la crosse ou, si la violation se produit en dehors du contexte sportif, si ladite violation a une incidence grave et préjudiciable sur la/les personne(s), en supposant que la conduite de cette personne relève de la portée des activités indiquées en Section 2 des présentes au moment où la présumée violation se produit.

5. Une personne qui viole le présent Code pourrait s'exposer à des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada. En plus de s'exposer à des mesures disciplinaires éventuelles en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada, une personne qui viole le présent Code dans le cadre d'une compétition peut être expulsée de la compétition ou du terrain de jeu; les officiels peuvent suspendre la compétition jusqu'à ce que la personne concernée se soumette à ladite expulsion, et la personne concernée peut s'exposer à des mesures disciplinaires supplémentaires en lien avec la compétition.

6. S'il est constaté qu'un employé de Crosse Canada s'est livré à des actions violentes en milieu de travail, la maltraitance ou le harcèlement en milieu de travail à l'égard de n'importe quel employé, travailleur, entrepreneur, membre, client, fournisseur, ou autre tierce partie durant les heures de travail, ou dans le cadre de n'importe quel événement de Crosse Canada, ledit employé sera exposé aux mesures disciplinaires en vertu des dispositions des politiques pertinentes et applicables de Crosse Canada, ainsi que les dispositions du contrat de travail de l'employé (le cas échéant).



7. Le présent Code s'applique également au comportement des personnes en dehors des affaires, activités, et événements de Crosse Canada, lorsque ledit comportement a un effet nuisible sur les relations au sein de Crosse Canada (et son environnement de travail et de sport) et est nuisible à l'image et à la réputation de Crosse Canada. L'applicabilité sera déterminée par Crosse Canada à son entière discrétion.

### **Responsabilités**

8. Il incombe aux personnes de :

a) Protéger et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de Crosse Canada et des autres personnes du fait de :

i. Respecter les normes les plus élevées de respect et d'intégrité les uns envers les autres;

ii. Ménager les commentaires et les critiques d'une manière appropriée, et éviter de critiquer publiquement les athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, bénévoles, employés, ou membres;

iii. Faire preuve en tout temps d'esprit sportif, de leadership dans le sport, et de conduite éthique;

iv. Éviter de se mettre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;

v. Ne se livrer à aucune conduite frauduleuse, incluant l'utilisation de ressources à mauvais escient, ou quelque forme que ce soit de fausse déclaration;

vi. Prendre les démarches, le cas échéant, en vue de corriger ou prévenir les pratiques qui sont injustement discriminatoires;

vii. Apporter une attitude équitable et raisonnable à toutes les interactions avec les autres personnes;

viii. Veiller au respect des règles du sport, et de l'esprit qui sous-tend lesdites règles.

b) S'abstenir de tout comportement qui constitue harcèlement, harcèlement en milieu de travail, harcèlement sexuel, violence en milieu de travail, discrimination ou maltraitance sous quelque forme que ce soit

c) S'abstenir de consommer les drogues aux fins non-médicales ou d'utiliser les substances ou méthodes interdites. Plus spécifiquement, Crosse Canada adopte et se souscrit au Programme canadien antidopage. Toute infraction dans le cadre de ce programme sera considérée comme une infraction au présent Code et pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires supplémentaires ou des sanctions éventuelles en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada. Crosse Canada respectera toute mesure punitive imposée dans le cadre d'une violation au Programme canadien antidopage, que ladite punition soit imposée par Crosse Canada ou par n'importe quelle autre organisation de sport

d) S'abstenir de s'associer, aux fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif, ou de supervision dans le sport, avec une personne qui a commis une violation des règles antidopage et qui purge une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou le Code mondial antidopage, et soutenue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)

e) S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité en vue d'essayer de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées

f) S'abstenir de consommer les produits du tabac ou les drogues récréatives lors de participer aux programmes, compétitions, et événements de Crosse Canada

g) Pour les mineurs, s'abstenir de consommer l'alcool, le tabac, ou le cannabis à quelque compétition ou événement que ce soit;



- h) Pour les adultes, s'abstenir de consommer le cannabis dans le lieu de travail ou dans une situation associée de quelque manière que ce soit aux événements de Crosse Canada (à l'exception des mesures d'adaptation éventuelles), s'abstenir de consommer l'alcool durant les compétitions et dans les contextes où des mineurs sont présents, et prendre les démarches raisonnables en vue de gérer raisonnablement la consommation d'alcool lors des situations sociales pour adultes se rapportant aux événements de Crosse Canada
- i) Respecter les biens des autres personnes et ne pas causer intentionnellement des dommages
- j) Faire la promotion du sport de la manière la plus constructive et positive que possible
- k) Lors de conduire un véhicule avec un/des passagers :
  - i. Ne pas conduire sous le coup d'une suspension;
  - ii. Ne pas être sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de substances illicites; et
  - iii. Avoir une police d'assurance automobile valide
- l) Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales, municipales, et celles du pays hôte
- m) S'abstenir de se livrer à des activités intentionnelles de tricherie en vue de manipuler le résultat d'une compétition et/ou de proposer ou accepter un pot de vin en vue de manipuler le résultat d'une compétition
- n) Se conformer en tout temps aux règlements, politiques, procédures, règles, et régulations de Crosse Canada, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre
- o) Toute personne en autorité qui met une personne dans une situation qui l'expose à la maltraitance est en violation du présent Code. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter : ordonner qu'un athlète et un entraîneur partagent une chambre d'hôtel lors d'un voyage; embaucher un entraîneur qui a des antécédents de maltraitance à l'égard des athlètes, affecter à un para-athlète un guide ou d'autres membres de personnel de soutien lorsque cette/ces personne(s) a/ont une réputation de maltraiter les athlètes, ou affecter à un para-athlète un guide ou un personnel de soutien sans consulter l'athlète au préalable.

#### **Administrateurs, Membres de comités, et personnel**

9. Au-delà des dispositions consignées en Section 8 (ci-dessus), les administrateurs, membres de comités, et personnel de Crosse Canada sont soumis aux responsabilités additionnelles qui suivent :
- a) Exercer ses fonctions principalement en tant qu'administrateur, membre de comité ou membre du personnel de Crosse Canada; et non pas à titre de membre de quelque autre organisation ou partie
  - b) Faire toujours preuve de sincérité et d'intégrité, et se comporter d'une manière respectueuse de la nature et des responsabilités des activités de Crosse Canada, et le maintien de la confiance des personnes
  - c) S'assurer que les affaires financières de Crosse Canada se poursuivent d'une manière responsable et transparente, avec les égards qui s'imposent vis-à-vis de toutes les responsabilités fiduciaires
  - d) Se comporter d'une manière transparente, professionnelle, légale, et de bonne foi, et agir dans les meilleurs intérêts de Crosse Canada
  - e) Être indépendant, impartial, et ne pas se laisser influencer par l'intérêt personnel, les pressions extérieures, l'attente de récompenses, ou le souci de critiques
  - f) Se comporter en respectant les bienséances se rapportant aux circonstances et à ses fonctions
  - g) Se tenir au courant des activités de Crosse Canada, de la communauté de sport, et des tendances générales du secteur dans lequel l'Association exerce ses activités
  - h) Faire preuve du souci, de la diligence, et des habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu des statuts sous lesquels Crosse Canada est constituée en société



- i) Respecter la confidentialité qui relève des questions sensibles
- j) Respecter les décisions de la majorité, et démissionner de son poste si l'on est incapable de manifester un tel respect
- k) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions, et faire preuve de diligence dans la préparation aux réunions et dans les discussions tenues dans le cadre desdites réunions
- l) Avoir une connaissance complète de tous les statuts de Crosse Canada
- m) Se conformer aux règlements et aux politiques approuvés par Crosse Canada

### Entraîneurs

10. Au-delà des dispositions consignées en Section 8 (ci-dessus), les entraîneurs ont bon nombre d'autres responsabilités. La relation athlète-entraîneur est un lien privilégié qui joue un rôle critique dans le développement personnel, sportif, et athlétique d'un athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui caractérise cette relation, et doivent faire très attention de ne pas abuser de ce déséquilibre, consciemment ou inconsciemment. À ce titre, les entraîneurs doivent :

- a) Assurer un contexte sécuritaire du fait de sélectionner des activités et établir des contrôles qui conviennent à l'âge, l'expérience, les capacités, et le niveau de conditionnement des athlètes qui y participent
- b) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en prévoyant les délais adéquats et en contrôlant les progrès physiques et psychologiques, et en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient être préjudiciables aux athlètes
- c) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes du fait de collaborer et coopérer avec les professionnels en médecine sportive pour diagnostiquer, soigner, et gérer les troubles médicaux et psychologiques des athlètes
- d) Soutenir le personnel des entraîneurs des camps d'entraînements, des équipes provinciales, et des équipes nationales, si un athlète se qualifie à participer à l'un ou l'autre de ces programmes
- e) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes, et aiguiller les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport le cas échéant
- f) Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour participer aux décisions qui ont une incidence sur l'athlète
- g) Agir dans les meilleurs intérêts du développement holistique de l'athlète en tant que personne
- h) Se conformer aux dispositions de la *Politique de sélection* de Crosse Canada, le cas échéant
- i) Aviser Crosse Canada de toute enquête criminelle, condamnation, ou conditions de libération sous caution actuellement en cours, incluant celles en lien avec la violence, la pornographie juvénile, ou la possession, la consommation, ou le trafic de quelque substance illicite que ce soit
- j) Sous aucune circonstance, ne pas promouvoir ni accepter l'utilisation de drogues (à part les médicaments dûment prescrits) ou les substances ou méthodes interdites et, dans le cas des athlètes mineurs, l'alcool, le cannabis, et/ou le tabac
- k) Respecter les athlètes qui jouent pour une autre équipe et, dans les interactions avec ceux-ci, ne pas aborder les sujets ou ni prendre des démarches qui sont jugés relever du domaine de l'«entraînement», à moins d'obtenir la permission préalable des entraîneurs qui prennent en charge lesdits athlètes
- l) Ne pas se livrer à des relations sexuelles avec un athlète qui n'a pas atteint la majorité absolue;



- m) Divulguer immédiatement à Crosse Canada toute relation sexuelle ou intime avec un athlète ayant atteint l'âge de majorité, et mettre fin à toutes les relations d'entraînement avec l'athlète concerné;
- n) Reconnaître le pouvoir qui fait partie intégrale du poste d'entraîneur, et respecter et défendre les droits de tous les participants au sport, en mettant en place et en suivant les procédures en lien avec la confidentialité (le droit à la vie privée), la participation informée, et le traitement équitable et raisonnable. Il incombe notamment aux entraîneurs de respecter et défendre les droits des participants qui sont dans une situation de vulnérabilité ou de dépendance, et qui sont ainsi moins capables de défendre leurs propres droits
- o) S'habiller de manière professionnelle, convenable, et inoffensive
- p) Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du type d'interlocuteur auquel on s'adresse

### **Athlètes**

11. Au-delà des dispositions consignées en Section 8 (ci-dessus), les athlètes sont soumis aux responsabilités supplémentaires de :
- a) Signaler en temps opportun tout problème médical lorsque ledit problème pourrait avoir une incidence sur son aptitude à voyager, s'entraîner, ou concourir;
  - b) Participer et arriver à l'heure et prêt à participer et à donner le meilleur de soi-même à tous les compétitions, séances d'entraînement, essais, tournois, et événements
  - c) Se représenter d'une manière convenable et sincère, et ne pas essayer de participer à une compétition à laquelle on n'est pas admissible en raison de son âge, sa classification, ou d'autres raisons
  - d) Se conformer aux règles et aux exigences de Crosse Canada en ce qui concerne les vêtements et les équipements
  - e) Faire preuve d'esprit sportif et ne pas se livrer à des actes de violence, injures, ou signes grossiers à l'égard des autres athlètes, officiels, entraîneurs, ou spectateurs
  - f) S'habiller en vue de représenter le sport et soi-même d'une manière positive, et avec professionnalisme
  - g) Se comporter toujours en conformité avec les politiques et procédures de Crosse Canada et, le cas échéant, des règles supplémentaires indiquées par les entraîneurs ou les directeurs d'équipe

### **Officiels**

12. Au-delà des dispositions consignées en Section 8 (ci-dessus), les officiels sont soumis aux responsabilités supplémentaires de :
- a) Maintenir et mettre à niveau ses connaissances des règles et des modifications aux règles
  - b) Ne pas critiquer publiquement les autres officiels, les clubs, ou les associations
  - c) Œuvrer dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres officiels
  - d) Agir en tant qu'ambassadeur de Crosse Canada du fait d'accepter, d'appliquer, et de respecter les règles et les réglementations nationales et provinciales
  - e) Accepter la responsabilité de ses actions et des décisions prises lors d'exercer la fonction d'arbitre
  - f) Respecter les droits, la dignité, et la valeur de toutes les personnes
  - g) Ne pas critiquer publiquement les autres officiels, les clubs, ou les associations
  - h) Agir de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale, et de bonne foi
  - i) Faire preuve d'honnêteté, équité, considération, indépendance, sincérité, et impartialité dans toutes ses interactions avec les autres personnes



- j) Respecter la confidentialité qui s'impose autour des questions sensibles, incluant les expulsions, disqualifications, forfaits, processus de discipline, appels, et la protection des renseignements ou informations spécifiques sur des personnes
- k) Tenir tous ses engagements d'officiel sauf dans le cas où la maladie ou une urgence personnelle ne le permettrait pas, auquel cas il faut en aviser le supérieur ou l'association pertinente dans les plus brefs délais
- l) Lors d'écrire les rapports, consigner les faits réels
- m) Se vêtir convenablement pour arbitrer

### **Parents/tuteurs et spectateurs**

13. Au-delà des dispositions consignées en Section 8 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs aux événements doivent :
- a) Encourager les athlètes à concourir dans les limites des règles, et à résoudre les conflits sans avoir recours à l'hostilité ou à la violence
  - b) Condamner les manifestations de violence sous toutes ses formes
  - c) Ne jamais se moquer d'un participant qui fait une erreur lors d'une prestation, une compétition, ou une séance d'entraînement
  - d) Offrir des commentaires positifs qui motivent et encouragent en permanence les efforts des participants
  - e) Respecter les décisions et le jugement des officiels, et encourager les athlètes à en faire de même
  - f) Ne jamais remettre en question le jugement ni l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel
  - g) Soutenir tous les efforts de supprimer et écarter la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation, et le sarcasme
  - h) Respecter et faire preuve d'appréciation à l'égard de tous les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, et autres bénévoles
  - i) Ne pas harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs, ou les autres spectateurs

### **14. Vengeance et représailles**

C'est une violation du présent Code d'éthique si une personne se livre à quelque acte que ce soit qui menace ou qui tente de menacer une autre personne en vue de décourager cette personne de déposer de bonne foi une plainte en vertu de l'une ou l'autre des politiques de Crosse Canada.